

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

**TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE
DES ELEVES ET ETUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP**

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

SOMMAIRE

1. Objet du présent règlement	Page 4
2. Organisation et financement	Page 4
2.1. Conditions d'accès aux circuits de transports scolaires adaptés collectifs	Page 4
2.2. Modes de transport	Page 4
2.2.1. l'élève n'est pas reconnu apte par la MDPH à prendre les transports en commun	Page 5
2.2.2. l'élève est reconnu apte par la MDPH à prendre les transports en commun	Page 5
2.3. Organisation des circuits scolaires adaptés collectifs	Page 6
2.4. Prise en charge du transport des élèves en périodes de stages	Page 7
2.5. Conditions de remboursement des frais de transport aux familles utilisant leur véhicule personnel	Page 7
2.5.1. l'élève n'est pas apte à prendre les transports en commun	Page 7
2.5.2. l'élève est apte à prendre les transports en commun	Page 8
2.6. Obligations liées aux transports scolaires adaptés collectifs	Page 7
2.6.1. Dispositions générales	Page 8
2.6.2. Accompagnement des jeunes enfants	Page 8
2.6.3. Discipline	Page 8
2.6.4. Modifications des conditions des prises en charge	Page 9
3. Transporteurs et conducteurs	Page 9
4. Contact	Page 9

1.OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le Règlement départemental des transports adaptés définit les règles et modalités de prise en charge des élèves en situation de handicap, en fonction des transports qu'ils sont aptes à utiliser.

Ce document rappelle également les principes de discipline et de sécurité que doivent respecter les élèves usagers des services de transports scolaires.

À la disposition des familles, il est consultable sur le site www.cotesdarmor.fr.

2.ORGANISATION ET FINANCEMENT

Aux termes des articles R 311-24 et R 311-27 du code des transports, le Département a pour obligation la prise en charge des frais de transport scolaire :

- des élèves handicapés domiciliés sur son territoire, qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles **L. 442-5** et **L. 442-12** du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement reconnu.
- des étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles **R. 3111-25** et **R. 3111-26**.

Suite à la publication de la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'article L 3111-1 du code des transports précise désormais que les services non urbains réguliers ou à la demande sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Le Département définit les conditions et modalités d'accès aux transports scolaires adaptés collectifs et d'indemnisation des familles qui assurent elles-même le transport de leur enfant.

2.1.CONDITIONS D'ACCES AUX CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTES COLLECTIFS

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant doit être domicilié dans les Côtes-d'Armor ;
- être âgé de 3 ans et plus ;
- fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ou, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (articles R 311-24 et R 311-27 du code des transports) ;

- avoir un handicap, médicalement reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun (scolaires ou non) existants pour se rendre à l'établissement scolaire ;
- Les élèves scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS primaire ou secondaire) ou section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), peuvent, sous certaines conditions (cf. articles 2.2.2 et 2.5 du présent règlement, prétendre à certains des dispositifs en accord avec la région Bretagne.
- avoir adressé un dossier de demande de transport complet au Département.

Pour les élèves admis en institut spécialisé de type Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), Institut Régional pour Sourds et Déficiants Auditifs (IRESDA), Institut National de Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), etc., le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ces établissements.

Les élèves et les étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

2.2. MODES DE TRANSPORT

Le mode de prise en charge du transport scolaire sera proposé à la famille par le Département au vu de l'évaluation médicale établie par un médecin de la MDPH.

2.2.1. L'ELEVE N'EST PAS RECONNU APTE A PRENDRE LES TRANSPORTS EN COMMUN

La famille, ou une personne désignée par celle-ci, utilise son véhicule personnel pour assurer le transport du domicile à l'établissement. Elle peut demander à percevoir une aide financière pour le remboursement de ses frais kilométriques, selon les modalités précisées à l'article 2.5.

Lorsque la famille ne peut pas utiliser son véhicule personnel, un transport adapté collectif sera mis en place par le Département.

2.2.2. L'ELEVE EST RECONNU APTE A PRENDRE LES TRANSPORTS EN COMMUN

- l'élève est inscrit en cycle général :

La famille devra s'adresser à l'autorité organisatrice de transports compétente sur son territoire, pour une inscription en transport en commun (Région – Établissements publics de coopération intercommunal).

- L'élève est scolarisé en unité locale pour l'inclusion scolaire (ULIS école - collège - lycée) ou section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) :

En l'absence de transport en commun ou si le transport en commun est complexe et implique plusieurs changements de transport entre le domicile de l'élève et son établissement, la prise en charge des transports scolaires par le Département sera proposée à la famille dans l'ordre de priorité suivante :

- 1 - la famille utilise son véhicule personnel, elle pourra demander une aide financière pour le remboursement de ses frais kilométriques, selon les modalités précisées à l'article 2.5.
- 2 - la famille ne peut pas utiliser son véhicule personnel, alors une prise en charge par un transport adapté collectif pourra être mise en place par le Département, du domicile à l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt de transport en commun le plus proche desservant l'établissement.- Si le mode normal d'accès à l'établissement n'implique pas de prendre le transport en commun (exemple élève demeurant à proximité immédiate de l'établissement) ou si un transport collectif assure une liaison entre le domicile et l'établissement scolaire, il n'y a pas lieu à la mise en place d'un transport adapté.

2.3.ORGANISATION DES CIRCUITS SCOLAIRES ADAPTES COLLECTIFS

Le dossier d'inscription :

- Pour les demandes de prise en charge d'un transport dûment complétées par les familles (sur papier ou directement sur le site WEB du département) dans les délais indiqués sur le dossier d'inscription, le Département s'engage, après validation, à tout mettre en œuvre pour faire assurer le service de transport scolaire collectif dès le début de la rentrée scolaire. Les demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées dans les meilleurs délais.

Les Conditions de transports :

- Sauf situation médicale particulière, la prise en charge des transports scolaires concerne exclusivement, un aller et retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires et un aller et retour par semaine pour les élèves internes.
- Les circuits de transports scolaires adaptés collectifs sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.
- Les trajets concernés sont du domicile à l'établissement et de l'établissement au domicile, ou encore entre le domicile et le point d'arrêt de transport en commun le plus proche desservant l'établissement.

Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou la descente ne sera possible sans l'accord préalable du Département.

- Tout transport, en dehors du calendrier scolaire fixé par l'inspection académique notamment lors des vacances scolaires, n'est pas pris en compte.
- Les transports vers un centre de soins ou de rééducation, (transport sanitaires), dans le cadre d'une sortie scolaire, (transport à organiser par l'établissement scolaire) ou d'une activité périscolaire ne sont pas pris en charge par le Département.

Les transporteurs :

- Les transports adaptés collectifs sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public conclu avec le Département, suivant des clauses définies et liées au transport des élèves en situation de handicap.
- Sauf dérogation particulière délivrée par le Département, le transporteur ne peut pas prendre en charge, dans un service déterminé par un circuit, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département.
- Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le service du Département en charge de l'organisation des circuits scolaires.
- Lorsque les emplois du temps individuels prévoient deux heures ou plus de permanences consécutives, avant la prise en charge de l'élève par le transporteur, un trajet supplémentaire pourra être organisé par le Département, avec l'accord préalable de ce dernier

Le département :

- L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire par le Département (intégration de nouveaux élèves, déménagement, ...).
- La prise en charge d'un élève en transport adapté pourra être suspendue en cours d'année, en fonction de l'état de santé de l'élève ou pour tendre vers une autonomie de l'élève.

2.4. PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES ELEVES EN PERIODES DE STAGES

Les stages professionnalisant en entreprise sur le temps scolaire, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 hors vacances scolaires, peuvent être pris en charge par le département entre le domicile et le lieu de stage, dans la limite d'un aller et retour par jour, et sous réserve que la durée du stage dépasse une semaine.

Les conventions de stage relatives à des opérations de type portes ouvertes ou de découverte d'un futur établissement ne sont pas prises en charge par le Département.

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du Conseil départemental, dans un délai impératif de 15 jours avant le début du stage, et être accompagnées de la convention de stage détaillée.

2.5. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX FAMILLES UTILISANT LEUR VEHICULE PERSONNEL

2.5.1. L'ELEVE N'EST PAS APTE A PRENDRE LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le Département indemnise les familles qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer le transport scolaire de leur enfant, sur la base de un aller et retour par jour pour les externes et demi-pensionnaires, ou de un aller et retour par semaine pour les internes au prix de 0,39 € du kilomètre entre le domicile et l'établissement scolaire, ou entre le domicile et le point d'arrêt de transport en commun le plus proche desservant l'établissement (ce montant est actualisable et peut être consulté sur le site internet du Conseil départemental). Cette indemnisation est versée en 2 fois (janvier et juillet).

Les frais de transport adaptés collectifs sont pris en charge en intégralité par le Département.

2.5.2.L'ELEVE EST APTE A PRENDRE LES TRANSPORTS EN COMMUN

Pour les élèves scolarisés en ULIS ou SEGPA apte à prendre les transports en commun, une participation financière de la famille fixée à 120 € est demandée par enfant à régler en une fois. Un titre de prélèvement est adressé à chaque famille (Ce montant est actualisable et peut être consulté sur le site internet du Conseil départemental).

2.6.OBLIGATIONS LIEES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES COLLECTIFS

2.6.1.DISPOSITIONS GENERALES :

Les élèves transportés doivent être prêts 5 minutes avant l'arrivée du transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'usager à prendre en charge, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte.

2.6.2.ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENFANTS (CYCLE PRIMAIRE) :

La prise en charge des élèves est effectuée :

A l'aller et au retour:

- **au domicile** : par le représentant légal de l'élève qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule, à l'heure de prise en charge par le transporteur. Un représentant légal doit être présent à la dépose au domicile de l'enfant. En aucun cas, un élève ne peut être laissé seul devant le domicile. En l'absence d'un représentant légal, l'enfant sera conduit à la gendarmerie par le transporteur.

- **devant l'établissement scolaire** : par le responsable de l'établissement, ou son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule.

2.6.3.LA DISCIPLINE

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie, et observer une tenue vestimentaire et un comportement corrects.

Les règles d'usages pour les élèves transportés sont de respecter le personnel de conduite, de porter la ceinture de sécurité et de ne pas gêner le conducteur.

Tout manquement aux obligations prévues au présent règlement pourra donner lieu à un avertissement puis, en cas de répétition, à une exclusion du bénéfice des services de transports.

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

2.6.4. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES PRISES EN CHARGE

Les familles doivent informer le Département sur le site dédié du Conseil départemental (gestion des absences) ou par courriel **au minimum 48 heures à l'avance** de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, horaires, etc.).

La collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour prendre en compte ces changements, dans les meilleurs délais.

Si l'élève est absent, le représentant légal doit avertir l'entreprise de transport, au plus tard 1 heure avant l'horaire de prise en charge, afin d'éviter tout déplacement inutile.

Le représentant légal doit obligatoirement informer le Conseil Départemental (voir chapitre 4 - contact).

3. TRANSPORTEURS ET CONDUCTEURS

Les transporteurs et les conducteurs doivent se conformer aux dispositions de ce présent règlement, de l'accord cadre et des marchés subséquents.

Les horaires : en cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son trajet, surtout si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves bénéficiaires.

- Modification de transport : les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de retour) ne peuvent pas être modifiées sans accord préalable du Département.

Contrôle de l'exécution des services : le Département se réserve le droit de procéder ou faire procéder à des contrôles par les autorités compétentes. Le transporteur s'engage à fournir toutes facilités dans l'exécution de ces contrôles.

4. CONTACT

- site Internet	www.cotesdarmor.fr
- numéro de téléphone	02-96-62-62-22
- adresse	Département des Côtes-d'Armor Direction des Infrastructures 9 place du général de Gaulle CS 42371 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1
- messagerie	Mobilitedi@cotesdarmor.fr